



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 29

***RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES ET
DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE
D'ORGANISMES NUISIBLES***

(2007)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

CONTEXTE

EXIGENCES

1. Considérations générales

2. Principes connexes

2.1 Reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

2.2 Pouvoir souverain et coopération

2.3 Non-discrimination

2.4 Éviter les retards injustifiés

2.5 Transparence

2.6 Autres principes pertinents de la CIPV et de ses NIMP

3. Exigences pour la reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

3.1 Responsabilités des parties contractantes

3.2 Documentation

4. Procédure de reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

4.1 Demande de reconnaissance par l'ONPV de la partie contractante exportatrice

4.2 Accusé de réception, par la partie contractante importatrice, du dossier d'information, et indication du caractère complet ou non de ce dossier aux fins d'évaluation

4.3 Description du processus d'évaluation à mettre en oeuvre par la partie contractante importatrice

4.4 Évaluation des données techniques

4.5 Notification des résultats de l'évaluation

4.6 Reconnaissance officielle

4.7 Durée de validité de la reconnaissance

5. Considérations sur les lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles

APPENDICE 1

Diagramme illustrant la procédure de reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles (suivant la section 4)

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission des mesures phytosanitaires en mars 2007.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme donne des indications et décrit une procédure de reconnaissance bilatérale de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles. Cette norme n'indique pas de délais déterminés pour la procédure de reconnaissance. Elle présente également des indications relatives aux lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles.

RÉFÉRENCES

- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
- Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence de mesures phytosanitaires*, 2005. NIMP n° 24, FAO, Rome.
- Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1997. NIMP n° 6, FAO, Rome.
- Directives pour les certificats phytosanitaires*, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.
- Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*, 1998. NIMP n° 9, FAO, Rome.
- Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*, 2004. NIMP n° 20, FAO, Rome.
- Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*, 2006. NIMP n° 26, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*, 2005. NIMP n° 22, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones indemnes*, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2007. NIMP n° 5, FAO, Rome.
- L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire*, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.
- Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le commerce international*, 2006. NIMP n° 1, FAO, Rome.
- Signalement d'organismes nuisibles*, 2002. NIMP n° 17, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

On trouvera les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles est un processus technique et administratif permettant d'arriver à un consensus sur le statut phytosanitaire d'une zone délimitée. Les exigences techniques pour l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, ainsi que certains éléments relatifs à la reconnaissance, sont abordés dans plusieurs autres Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). De plus, de nombreux principes de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV, 1997) s'appliquent à la reconnaissance.

Les parties contractantes à la CIPV devraient engager un processus de reconnaissance sans retard injustifié. Le processus devrait être appliqué sans discrimination entre parties contractantes. Les parties contractantes devraient respecter la transparence dans tous les aspects du processus de reconnaissance.

La procédure décrite dans cette norme s'applique aux cas dans lesquels des informations et vérifications détaillées peuvent être nécessaires, comme par exemple pour les zones dans lesquelles un organisme nuisible a été récemment éradiqué ou supprimé. Cette procédure comporte les étapes suivantes pour les parties contractantes: demande de reconnaissance; accusé de réception de la demande et des informations l'accompagnant; description du processus; évaluation des informations fournies; communication des résultats de l'évaluation; reconnaissance officielle. En revanche, lorsque l'absence de l'organisme nuisible dans une zone et le statut de zone exempte peuvent être facilement déterminés, la procédure de reconnaissance décrite dans la présente norme (à la section 4) peut ne pas être requise ou des informations très succinctes peuvent suffire pour étayer la demande.

Les parties contractantes importatrice et exportatrice ont chacune des responsabilités spécifiques dans le processus de reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

Les parties contractantes devraient documenter suffisamment le processus de reconnaissance.

La présente norme comporte également des indications sur les lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles.

CONTEXTE

Les parties contractantes exportatrices peuvent établir des zones exemptes ou des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles dans le but, entre autres, d'ouvrir, de conserver ou d'améliorer leur accès au marché. Dans ce cas, et dans la mesure où les zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ont été établies conformément aux NIMP pertinentes, la reconnaissance de ces zones sans retard injustifié est très importante pour les parties contractantes exportatrices.

Les parties contractantes importatrices, pour atteindre leur niveau de protection approprié et conformément aux exigences de justification technique, peuvent considérer les zones exemptes ou les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles comme des mesures phytosanitaires efficaces. Il peut en conséquence être de l'intérêt du pays importateur de procéder sans délai à la reconnaissance de ces zones lorsqu'elles ont été établies conformément aux NIMP pertinentes.

Les articles suivants de la CIPV sont pertinents pour la reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles:

« *L'organisation nationale officielle de la protection des végétaux aura notamment les responsabilités suivantes: ... la désignation, le maintien et la surveillance de zones indemnes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.* » (Article IV.2e);

« *Les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention ...* » (Article VIII).

L'article 6 (*Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies*) de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce traite de la question de la reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

EXIGENCES

1. Considérations générales

Plusieurs NIMP traitent de l'établissement de zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, et autres questions connexes. Diverses NIMP abordent directement les exigences techniques relatives à l'établissement de zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, tandis que beaucoup d'autres contiennent des dispositions qui peuvent s'appliquer dans le processus formel de reconnaissance de ces zones.

La NIMP n° 1 (*Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le commerce international*, 2006) énonce des principes opérationnels de reconnaissance de zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles (sections 2.3 et 2.14).

La NIMP n° 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*) souligne que, dans la mesure où certaines zones exemptes font appel à un accord entre les partenaires commerciaux, leur mise en œuvre nécessite un suivi et une évaluation de la part de l'ONPV du pays importateur (section 2.3.4).

La NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) donne des indications sur l'utilisation de l'expression «zone déclarée exempte» dans les signalements d'organismes nuisibles (section 3.1.2).

La NIMP n° 10 (*Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*) décrit les exigences pour l'établissement et l'utilisation de lieux et sites exempts d'organismes nuisibles comme options de gestion du risque phytosanitaire pour répondre aux exigences phytosanitaires relatives à l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

La NIMP n° 22 (*Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*) décrit les exigences et procédures pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles en ce qui concerne les organismes nuisibles réglementés dans une zone et, en vue de faciliter l'exportation, pour les organismes nuisibles réglementés par le pays importateur uniquement. La norme couvre l'identification, la vérification, le maintien et l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

La NIMP n° 26 (*Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*) décrit les exigences pour l'établissement et le maintien des zones exemptes pour les espèces d'importance économique de la famille des Tephritidae.

La reconnaissance des zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles peut généralement être un processus bilatéral d'échange d'informations entre les parties contractantes importatrice et exportatrice, mais elle peut

avoir lieu sans un processus détaillé si cela est convenu entre les parties (par exemple, sans négociations bilatérales ni activités de vérification).

Les sites et lieux de production exempts d'organismes nuisibles ne devraient normalement pas nécessiter un processus de reconnaissance, et la présente norme ne présente donc que des indications sur l'utilisation de procédures dans des cas précis.

2. Principes connexes

2.1 Reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

La NIMP n° 1 (*Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le commerce international*, 2006) stipule que « Les parties contractantes doivent veiller à ce que leurs mesures phytosanitaires relatives aux envois rentrant sur leur territoire tiennent compte de la situation de zones désignées par les ONPV des pays exportateurs. Il peut s'agir de zones dans lesquelles un organisme nuisible réglementé n'est pas présent ou est présent avec une faible prévalence, ou de sites ou lieux de production exempts d'organismes nuisibles ».

2.2 Pouvoir souverain et coopération

Les parties contractantes ont le pouvoir souverain, conformément aux accords internationaux en vigueur, de prescrire et d'adopter des mesures phytosanitaires pour protéger la santé des végétaux sur leur territoire et de déterminer leur niveau de protection approprié pour la santé des végétaux. Une partie contractante a le pouvoir souverain de réglementer l'entrée des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés (Article VII.1 de la CIPV). Par conséquent, une partie contractante a le droit de prendre des décisions relatives à la reconnaissance de zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

Cependant, les pays ont également d'autres obligations et responsabilités, telles que la coopération (Article VIII de la CIPV). Par conséquent, afin de promouvoir la coopération, la partie contractante importatrice devrait prendre en considération les demandes de reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

2.3 Non-discrimination

Lors de la reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, le processus mis en œuvre par la partie contractante importatrice pour évaluer les demandes présentées par différentes parties contractantes exportatrices devrait être appliqué sans discrimination.

2.4 Éviter les retards injustifiés

Les parties contractantes devraient s'efforcer de reconnaître les zones exemptes et les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, et de résoudre tout désaccord relatif à cette reconnaissance, sans retards injustifiés.

2.5 Transparence

L'état d'avancement du dossier entre les parties importatrice et exportatrice devrait être communiqué au point de contact désigné (mentionné plus en détail à la section 3.1), comme nécessaire ou sur demande, pour assurer que le processus de reconnaissance se déroule de façon ouverte et transparente.

Toute modification de la situation de l'organisme nuisible réglementé considéré, dans la zone soumise à évaluation ou sur le territoire de la partie contractante importatrice, de nature à avoir une incidence sur la reconnaissance, sera signalée comme il convient et sans délai, conformément aux dispositions de la CIPV (Article VIII.1a) et des NIMP pertinentes (par exemple, la NIMP n° 17: *Signalement d'organismes nuisibles*).

Pour une plus grande transparence, les parties contractantes sont encouragées à diffuser sur le Portail phytosanitaire international leurs décisions relatives aux zones exemptes et aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles qui ont été reconnues (ces informations devraient être mises à jour, le cas échéant).

2.6 Autres principes pertinents de la CIPV et de ses NIMP

Lors de la reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, les parties contractantes devraient tenir compte des droits et obligations suivants, qui sont ceux des parties contractantes, et des principes suivants énoncés dans la CIPV:

- impact minimal (Article VII.2g de la CIPV)
- modification (Article VII.2h de la CIPV)
- harmonisation (Article X.4 de la CIPV)
- analyse des risques (Articles II et VI.1b de la CIPV)
- gestion des risques (Article VII.2a et 2g de la CIPV)
- coopération (Article VIII de la CIPV)

- assistance technique (Article XX de la CIPV)
- équivalence (section 1.10 de la NIMP n° 1).

3. Exigences pour la reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

Les ONPV sont responsables de la désignation, du maintien et de la surveillance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles sur leurs territoires (Article IV.2e de la CIPV). Pour établir des zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et avant de demander la reconnaissance, les ONPV devraient prendre en considération les NIMP appropriées pour les conseils techniques qu'elles prodiguent, par exemple la NIMP n° 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*) pour les zones exemptes, la NIMP n° 22 (*Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*) pour les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, et la NIMP n° 8 (*Détermination du statut d'un organisme nuisible dans une zone*).

Elles peuvent également tenir compte d'autres recommandations techniques qui pourraient être élaborées sur l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence pour certains organismes nuisibles réglementés ou des groupes de ces organismes.

La partie contractante importatrice est responsable de la détermination du type d'informations qui seront nécessaires pour procéder à la reconnaissance d'une zone exempte ou d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, et ce, en fonction du type de zone, de sa géographie, de la méthode utilisée pour déterminer la situation de l'organisme nuisible dans la zone (zone exempte ou zone à faible prévalence d'organismes nuisibles), du niveau de protection approprié de la partie contractante, et des autres facteurs pour lesquels une justification technique existe.

Lorsque l'organisme nuisible est absent d'une zone et que le statut de zone exempte peut être déterminé sans difficulté (par exemple dans des zones où l'organisme concerné n'a jamais été signalé et où, en outre, son absence de longue date est connue ou son absence est confirmée par la surveillance), le processus de reconnaissance décrit dans la présente norme (à la section 4) peut ne pas être nécessaire, ou se limiter à des informations très succinctes. En pareil cas, l'absence de l'organisme nuisible devrait être reconnue selon le premier paragraphe de la section 3.1.2 de la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*), sans nécessité d'informations détaillées ni de procédures complexes.

Dans les autres cas, par exemple pour des zones où un organisme nuisible a récemment été éradiqué (NIMP n° 9: *Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*) ou a fait l'objet d'une suppression, il peut se révéler nécessaire de produire des informations plus détaillées et d'effectuer des vérifications, notamment sur les éléments énumérés à la section 4.1 de la présente norme.

3.1 Responsabilités des parties contractantes

Il appartient à la partie contractante exportatrice de:

- faire la demande de reconnaissance d'une zone exempte ou d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles établie
- fournir des informations pertinentes sur la zone exempte ou la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles
- désigner un point de contact pour le processus de reconnaissance
- fournir toute information supplémentaire pertinente, si cela s'avère nécessaire pour le processus de reconnaissance
- coopérer pour l'organisation de visites de vérification *in situ*, si celles-ci sont demandées.

Il appartient à la partie contractante importatrice:

- d'accuser réception de la demande et des informations qui l'accompagnent
- de décrire le processus qui sera mis en œuvre pour la reconnaissance demandée, y compris, si possible, une estimation de la durée d'évaluation
- de désigner un point de contact pour le processus de reconnaissance
- d'évaluer les informations fournies du point de vue technique
- de communiquer et justifier la nécessité de vérifications *in situ* et coopérer à leur organisation
- de communiquer les résultats de l'évaluation à la partie contractante exportatrice et:
 - si la zone est reconnue, de modifier rapidement la réglementation phytosanitaire concernée, au besoin;
 - si la zone n'est pas reconnue, de fournir une explication, y compris une justification technique, le cas échéant, à la partie contractante exportatrice.

Les parties contractantes importatrices devraient limiter au strict nécessaire les demandes d'informations ou de données liées à l'évaluation d'une demande de reconnaissance.

3.2 Documentation

L'ensemble du processus, depuis la demande initiale jusqu'à la décision finale, devrait être documenté de façon adéquate par les parties contractantes de façon à permettre une identification et une démonstration sans équivoque de l'origine des informations et du raisonnement ayant conduit à la décision.

4. Procédure de reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

On trouvera ci-après les étapes recommandées aux parties contractantes importatrices pour reconnaître les zones exemptes et les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles de la partie contractante exportatrice. Cependant, dans certains cas mentionnés au troisième paragraphe de la section 3, le processus de reconnaissance décrit dans cette norme peut ne pas être nécessaire.

Normalement, la partie contractante exportatrice peut souhaiter consulter la partie contractante importatrice avant de présenter sa demande, afin de faciliter le processus de reconnaissance.

L'Appendice 1 présente un diagramme des principales étapes. Les étapes recommandées sont décrites en détail de la section 4.1 à la section 4.6.

4.1 Demande de reconnaissance par l'ONPV de la partie contractante exportatrice

La partie contractante exportatrice présente à une partie contractante importatrice une demande de reconnaissance d'une zone exempte ou zone à faible prévalence d'organismes nuisibles. Pour appuyer cette demande, la partie contractante exportatrice fournit un dossier d'information technique sur la base de la NIMP n° 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*) ou de la NIMP n° 22 (*Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*) selon le cas. Le dossier d'information devrait être suffisamment détaillé pour apporter une démonstration objective du fait que les zones concernées sont exemptes ou à faible prévalence d'organismes nuisibles, selon le cas, et devraient le rester. Le dossier peut comporter les informations suivantes:

- le type de reconnaissance demandé, c'est-à-dire zone exempte ou zone à faible prévalence d'organismes nuisibles
- la localisation et la description de la zone à reconnaître, avec toutes cartes appropriées
- le ou les organisme(s) nuisible(s) concerné(s), leur biologie et leur répartition connue pertinente pour la zone considérée (comme décrit dans les NIMP n° 4 ou n° 22 selon le cas)
- la ou les marchandise(s) ou autre(s) article(s) réglementé(s) qu'il est envisagé d'exporter
- les informations générales sur les hôtes et leur prévalence dans la zone désignée
- les mesures et méthodes phytosanitaires mises en œuvre pour l'établissement de la zone exempte ou de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, et les résultats de ces mesures
- les mesures et méthodes phytosanitaires mises en œuvre pour le maintien de la zone exempte ou de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, et les résultats de ces mesures
- la réglementation phytosanitaire pertinente concernant la zone exempte ou la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles
- les dispositions prises pour la tenue à jour des registres relatifs à la zone, conformément aux différentes normes applicables
- les informations directement pertinentes à la demande de reconnaissance, portant sur la structure et les ressources de l'ONPV du pays exportateur
- une description des plans de mesures correctives existants, y compris les dispositions prévues pour la communication avec le pays importateur concerné
- toute autre information pertinente (telle que la reconnaissance de la zone par d'autres parties contractantes, et l'existence d'approches systémiques liées à des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles).

La partie contractante exportatrice devrait désigner un point de contact pour assurer la communication relative à la demande de reconnaissance.

4.2 Accusé de réception du dossier d'information par la partie contractante importatrice et indication du caractère complet ou non de ce dossier aux fins de l'évaluation

L'ONPV de la partie contractante importatrice devrait sans délai accuser réception, auprès de l'ONPV de la partie contractante exportatrice, de la demande de reconnaissance et du dossier technique qui l'accompagne. La partie contractante importatrice devrait désigner un point de contact pour les communications relatives à la demande de reconnaissance.

Au début de l'évaluation, la partie contractante importatrice devrait, si possible, identifier toute lacune significative du dossier technique et la communiquer à l'ONPV de la partie contractante exportatrice, avec toute autre demande d'information supplémentaire nécessaire à l'évaluation de la demande.

L'ONPV de la partie contractante exportatrice devrait transmettre toute information manquante à l'ONPV de la partie contractante importatrice, ou peut donner une explication à l'absence de cette information.

Lorsqu'une partie contractante exportatrice renvoie à nouveau une demande de reconnaissance d'une zone exempte ou d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles (par exemple si d'autres informations sont disponibles ou si des procédures nouvelles ou supplémentaires sont mises en œuvre), la partie contractante importatrice devrait tenir compte de toutes les informations précédemment fournies, si la partie contractante exportatrice a transmis une vérification que les informations restent valides. Si la demande de reconnaissance est présentée après avoir précédemment été rejetée, tout détail pertinent de l'explication technique associée à l'évaluation précédente devrait aussi être pris en compte. De même, si une partie contractante a retiré une zone exempte ou zone à faible prévalence d'organismes nuisibles (par exemple, si le maintien de la zone exempte ou de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est devenu non rentable) et souhaite la rétablir, les informations précédemment transmises devraient être prises en compte. L'évaluation devrait être réalisée sans retard injustifié et porter surtout sur les informations et/ou données révisées ou supplémentaires fournies.

4.3 Description du processus d'évaluation à mettre en œuvre par la partie contractante importatrice

La partie contractante importatrice devrait décrire le processus qui sera mis en œuvre pour évaluer le dossier d'information et reconnaître la zone exempte ou la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, y compris l'ensemble des étapes et exigences à caractère administratif ou législatif qui devront être satisfaites. De plus, la partie contractante importatrice est encouragée à établir, si possible, un calendrier prévisionnel pour la réalisation du processus de reconnaissance.

4.4 Évaluation des informations techniques

Une fois que l'ensemble des informations ont été reçues, l'ONPV de la partie contractante importatrice devrait procéder à leur évaluation, en prenant en compte:

- les dispositions des NIMP pertinentes qui concernent spécifiquement les zones exemptes (NIMP n° 4: *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*) ou les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles (NIMP n° 22, *Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*), y compris les informations suivantes:
 - systèmes utilisés pour l'établissement de la zone exempte ou de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles
 - mesures phytosanitaires pour le maintien de la zone exempte ou de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles
 - contrôles mis en place pour vérifier le maintien effectif de la zone exempte ou de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles
- les autres NIMP pertinentes (en particulier celles décrites à la section 1) en fonction du type de reconnaissance demandé
- la situation de l'organisme nuisible sur les territoires des deux parties contractantes.

Les zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles précédemment reconnues par un pays tiers ou par une autre partie contractante peuvent être considérées comme références dans le cadre du processus d'évaluation.

La partie contractante importatrice peut demander des éclaircissements sur les informations fournies ou des informations supplémentaires, dans le but de mener à bien l'évaluation. La partie contractante exportatrice devrait répondre aux questions techniques soulevées par la partie contractante importatrice en apportant toute information pertinente pour faciliter l'évaluation de sa demande.

Des vérifications *in situ* de la situation ou l'examen *in situ* des procédures opérationnelles peuvent être demandées, si justifiées, sur la base des conclusions de l'évaluation en cours, de l'historique des échanges commerciaux entre les parties (en particulier en cas de manque d'informations, de signalements d'interceptions, de non-conformité avec la réglementation à l'importation), ou d'expériences antérieures de reconnaissance entre les deux parties ou avec des tierces parties. Le calendrier, le programme et le contenu des vérifications et examens *in situ* devraient faire l'objet d'un accord bilatéral préalable, et toute facilité d'accès devrait être donnée.

L'évaluation devrait être menée à bien sans retards injustifiés. Si, à un moment quelconque, l'avancement de l'évaluation s'écarte du calendrier prévisionnel, dans le cas où celui-ci a été fixé, la partie contractante exportatrice devrait en être notifiée. Sur demande de la partie contractante exportatrice, les raisons du retard devraient être indiquées et (si nécessaire), un calendrier révisé devrait être préparé par la partie contractante importatrice et transmis à la partie contractante exportatrice.

La partie contractante exportatrice peut à tout moment demander l'annulation ou le report de l'évaluation. La demande, par la partie contractante exportatrice, du report de l'évaluation peut entraîner des modifications du calendrier

prévisionnel. Des modifications de la situation de l'organisme nuisible ou de la réglementation phytosanitaire sur le territoire du pays importateur peuvent rendre caduque la demande de reconnaissance de la zone exempte ou de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, et la procédure d'évaluation peut s'arrêter.

4.5 Notification des résultats de l'évaluation

A l'issue de l'évaluation, la partie contractante importatrice devrait prendre une décision sur la demande et devrait notifier les résultats de l'évaluation à la partie contractante exportatrice; dans le cas où la zone exempte ou zone à faible prévalence d'organismes nuisibles ne sera pas reconnue, la partie contractante importatrice devrait fournir une explication de cette décision, accompagnée, le cas échéant, d'une justification technique.

En cas de désaccord lié au rejet d'une demande de reconnaissance d'une zone exempte ou d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, il convient en premier lieu de rechercher une résolution bilatérale de ce désaccord.

4.6 Reconnaissance officielle

En accord avec l'Article VII.2b de la CIPV (1997), « *les parties contractantes doivent, immédiatement après les avoir adoptées, publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures* ». Si la partie contractante importatrice reconnaît une zone exempte ou zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, elle devrait en informer de manière officielle la partie contractante exportatrice, en confirmant le type de zone reconnue et en précisant le ou les organisme(s) nuisible(s) concerné(s) par cette reconnaissance. Si nécessaire, les exigences phytosanitaires à l'importation et procédures associées de la partie contractante importatrice devraient être amendées sans délai.

4.7 Durée de validité de la reconnaissance

La reconnaissance d'une zone exempte ou d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles devrait rester en vigueur, sauf dans les cas suivants:

- la situation de l'organisme nuisible concerné a changé dans la zone en question, qui n'est plus exempte ou à faible prévalence pour l'organisme nuisible
- des cas significatifs de non-conformité (décrits à la section 4.1 de la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) portant sur les zones en question ou sur les dispositions bilatérales ont été relevés par la partie contractante importatrice.

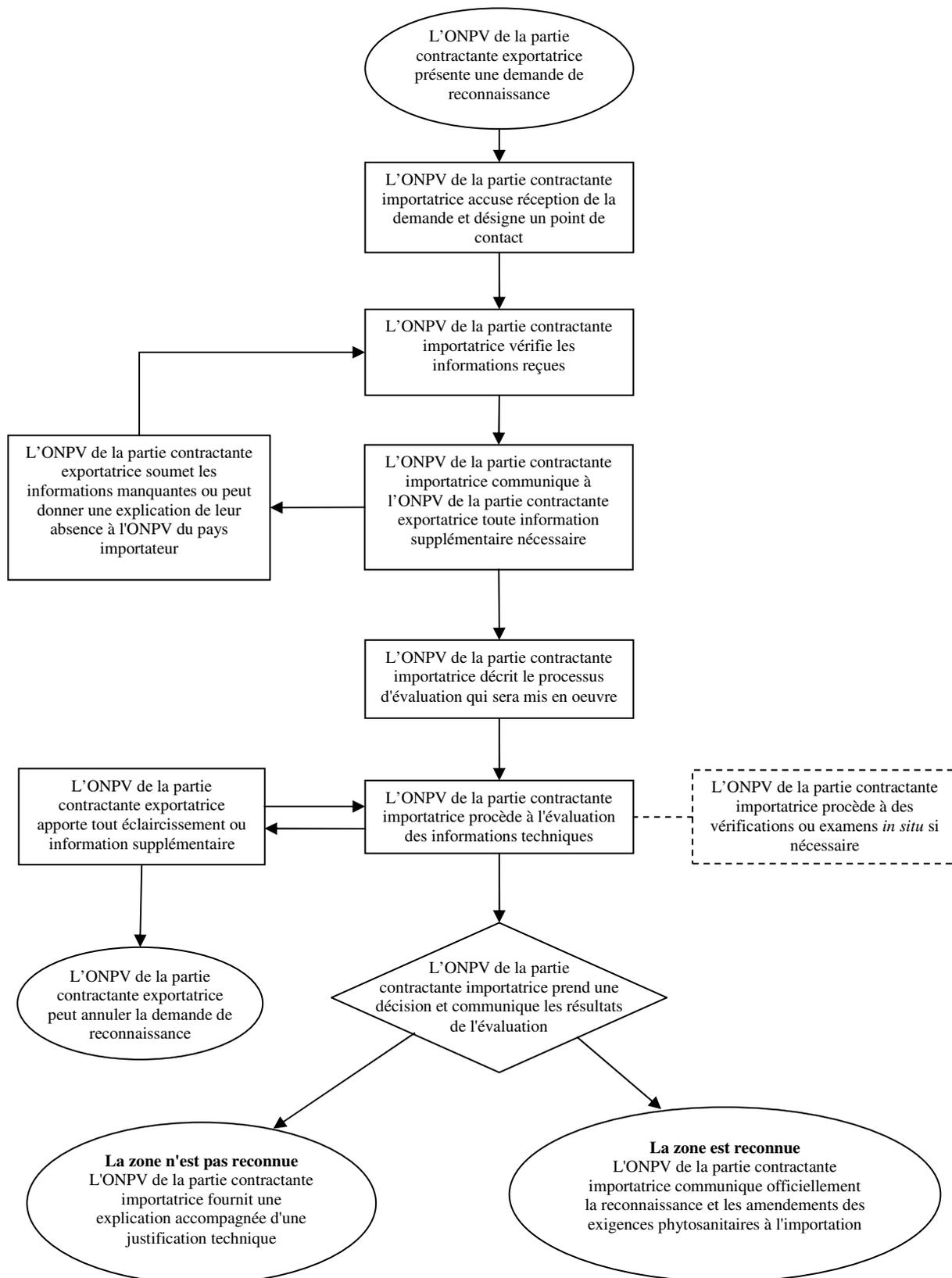
5. Considérations sur les lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles

En règle générale, les lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles ne devraient pas nécessiter de reconnaissance au moyen des procédures décrites précédemment (section 4). À cet égard, la NIMP n° 10 (*Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*) précise que, pour ces lieux et sites, « *la délivrance d'un certificat phytosanitaire par l'ONPV atteste que les exigences de lieu ou de site de production exempt sont respectées. Le pays importateur peut exiger qu'une déclaration supplémentaire à cet effet, figure sur le certificat phytosanitaire.* » (section 3.2 de la NIMP n° 10).

Toutefois, la NIMP n° 10 (section 3.3) stipule également que: « *L'ONPV du pays exportateur doit, sur demande, mettre à la disposition de l'ONPV du pays importateur, les éléments justifiant l'établissement et le maintien de lieux ou sites de production exempts. Lorsque des accords bilatéraux ou des dispositions particulières le préconisent, l'ONPV du pays exportateur devra sans tarder mettre à la disposition de l'ONPV du pays importateur les renseignements concernant l'établissement ou le retrait du statut de lieu ou site de production exempt.* »

Comme il est indiqué dans la NIMP n° 10: « *Lorsque les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'un lieu ou site de production exempt sont complexes, notamment lorsque l'organisme nuisible concerné nécessite un degré de sécurité phytosanitaire élevé, l'élaboration d'un plan opérationnel peut s'avérer nécessaire. Selon les cas, ce plan peut reposer sur des dispositions ou des accords bilatéraux précisant les éléments requis pour la mise en place du système, y compris le rôle et les responsabilités du producteur et des distributeurs concernés.* » En pareil cas la reconnaissance peut se fonder sur la procédure recommandée à la section 4 de la présente norme ou sur toute autre procédure ayant fait l'objet d'un accord bilatéral.

APPENDICE 1

DIAGRAMME ILLUSTRANT LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES ET DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE D'ORGANISMES NUISIBLES (CONFORMÉMENT À LA SECTION 4)¹

¹ Le présent appendice ne fait pas partie intégrante de la norme. Il n'est présenté que pour information.